

**AGENCE PORTUAIRE
MARITIME ET FLUVIALE**



DIRECTION GENERALE

COORDINATION GENERALE

DIRECTION DE LA REGULATION

COMMUNIQUE

OBJET : Répression de trafics illicites de tout genre

Dans le cadre du renforcement de la sûreté maritime contre le fléau de trafic illicite de tout genre, notamment de bois de rose, il est formellement interdit à tout navire de prendre la mer sans autorisation préalable (partance) de l'APMF de concert avec les Collectivités Territoriales Décentralisées compétentes.

En conséquence :

- aucune sortie de navire ne sera plus tolérée jusqu'à nouvel ordre en dehors des ports malagasy.
- Tout navire devant stationner en rade doit avoir préalablement l'autorisation de l'APMF ou des Collectivités Territoriales Décentralisées compétentes.

Aussi, tout navire sans les dites autorisations et se trouvant actuellement en mer, doit rejoindre immédiatement le port le plus proche pour régulariser sa situation.

Tout navire sans autorisation expresse desdites autorités est considéré en infraction et fera l'objet:

- d'un retrait immédiat de tous ses papiers ainsi que de ceux de son équipage
- d'un contrôle strict à bord par les autorités compétentes sans préjudice de poursuites judiciaires le cas échéant.

Antananarivo, le 05 septembre 2014



LE DIRECTEUR GENERAL, pi

RAOELIHARISON Wilfrid